Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 44 (1952)

Heft: 3

Artikel: L'Union syndicale suisse et l'assurance-vieillesse et survivants

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384753

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

giques notamment estiment que la période de réarmement, caractérisées entre autres choses par la pénurie de main-d'œuvre et la difficulté de renouveler l'outillage, ne saurait justifier une hausse des salaires par l'instauration de primes à la productivité, par exemple, hausse qui aurait immanquablement une influence décisive sur les prix.

L'Union syndicale suisse et l'assurance-vieillesse et survivants

En date du 15 janvier 1951, l'Union syndicale suisse faisait tenir la requête suivante à M. le conseiller fédéral Rodolphe Rubattel, chef du Département fédéral de l'économie publique. Elle traite du bilan technique et de l'utilisation des excédents d'exercice de l'A.V.S. A ce titre, elle mérite d'être rendue publique.

Lors de sa dernière séance, le Comité de l'Union syndicale suisse a pris connaissance d'un rapport des soussignés sur le premier bilan technique de l'assurance-vieillesse et survivants; il les a chargés de vous soumettre les propositions de l'Union syndicale suisse quant

à l'utilisation de l'excédent disponible.

Nous formulerons tout d'abord quelques remarques au sujet des données statistiques sur lesquelles repose ce bilan: on peut tenir aujourd'hui pour certain que les recettes provenant des cotisations perçues en 1951 dépasseront probablement 480 millions de francs. Nous pensons néanmoins qu'il est sage de tabler, comme on l'a fait, sur des rentrées de 430 millions de francs en moyenne. En revanche, il nous semble que ni l'expérience ni la logique ne dictaient les hypothèses: niveau des cotisations de 380 millions de francs et taux d'intérêt de 3,5% (le plus bas), niveau des cotisations de 480 millions et taux d'intérêt de 3% (le plus élevé), niveau moyen des cotisations de 430 millions et taux moyen de 2,75%.

L'expérience démontre, au contraire, que le taux de l'intérêt a tendance à monter en phase de fléchissement économique et que c'est généralement en temps de prospérité qu'il est le plus bas. Ce phénomène est une conséquence du jeu de la loi de l'offre et de la demande, à laquelle le marché des capitaux est également soumis. En période de dépression, la formation et l'offre d'argent frais diminuent. Relevons encore que tout ralentissement de l'activité incite les détenteurs de capitaux à la prudence, ce qui provoque naturellement une contraction de l'offre. En conséquence, le loyer de l'argent ayant tendance à monter lorsque la situation économique est moins favorable, un ralentissement de la marche des affaires

aura pour corollaire une augmentation du rendement des fonds d'A. V. S.

Actuellement, ce rendement s'établit encore à 3% en moyenne; les constatations faites au cours des derniers mois permettent d'envisager un renchérissement du loyer de l'argent. Nous sommes donc d'avis que l'on aurait pu tabler sans crainte, lors de l'établissement du bilan, sur un taux de 3%.

Bien que nous ne visions nullement à suggérer une modification du bilan technique, il nous semble cependant que l'on devrait tenir compte des lois économiques et de leurs incidences et se garder de céder à une trop anxieuse prudence en procédant aux revisions de

la loi qu'appelle l'utilisation de l'excédent.

Lors du premier échange de vues auquel le bilan technique de l'A. V. S. a donné lieu au sein de la commission fédérale d'A. V. S. le 14 décembre dernier, on est unanimement convenu que l'excédent devait être non pas capitalisé, mais consacré d'emblée à améliorer les prestations de l'assurance. Nous nous rallions sans réserve à cette manière de voir.

Nous nous permettons de vous exposer ci-dessous l'avis de l'Union syndicale au sujet des vœux formulés, tant au Parlement que dans l'opinion, quant à l'utilisation de l'excédent technique de l'A. V. S.:

a) Assurance-invalidité et affectation de l'excédent à des buts étrangers à l'A. V. S.

Nous estimons, avec la commission fédérale de l'A. V. S., que les fonds disponibles sont insuffisants pour être réservés à la création de l'assurance-invalidité. Mais nous n'en tenons pas moins pour nécessaire et urgente l'introduction de cette assurance. Cependant, une réalisation progressive par l'octroi de rentes-vieillesse aux invalides de moins de 65 ans (postulat Dietschi) ne saurait nous satisfaire. Nous avons la conviction qu'il est possible de réunir les moyens nécessaires et que les charges qu'implique l'assurance-invalidité sont supportables pour l'économie. Nous continuons de penser que les travaux préparatoires doivent être activement poussés et que cette assurance doit être réalisée aussi rapidement que possible, mais indépendamment de l'utilisation de l'excédent technique de l'A. V. S.

Vous n'ignorez certainement pas l'attitude adoptée par l'Union syndicale suisse en ce qui concerne l'affectation éventuelle des fonds d'A. V. S. à des buts étrangers à cette institution sociale. A plusieurs reprises, le Comité syndical, la Commission syndicale et le congrès ont affirmé publiquement et avec force que notre organisation combattra toute tentative de détourner l'A. V. S. de ses buts. Le dernier congrès de l'Union syndicale suisse, réuni à Lucerne du 28 au 30 octobre 1950, a confirmé l'attitude adoptée par les organes de

l'U. S. S. Dans la résolution relative à la revision de la loi sur l'A. V. S., nous lisons: « Le congrès condamne catégoriquement toute tentative d'affaiblir la situation financière de l'A. V. S. en réduisant les cotisations des travailleurs indépendants ou en utilisant ses moyens à d'autres fins, ce qui rendrait difficile l'accomplissement des tâches assignées à cette grande œuvre d'assurance et en particulier son développement. »

Les organes de l'Union syndicale suisse n'ont pas modifié leur

attitude.

Nous songeons en particulier au postulat — autour duquel on fait de nouveau grand bruit — visant à recourir au fonds d'A. V. S. pour couvrir les dépenses exigées par la protection du militaire. On donne à entendre que l'A. V. S. est issue du régime des allocations pour perte de salaire et de gain et que, logiquement, c'est à elle qu'il appartient d'assumer les dépenses que cette protection entraîne. Nous ne pouvons admettre cet argument. En instituant l'A. V. S., on s'est tout au plus inspiré du système de financement mis au point pour le payement d'allocations pour perte de salaire. L'A. V. S. n'a pas participé directement au partage du fonds central de compensation pour perte de salaire et de gain. En conséquence, toutes les discussions sur un éventuel « remboursement » à opérer par l'A. V. S. à la protection du militaire sont sans objet. Il ne saurait être question de « ristourne », pour la simple raison que l'A. V. S. n'a jamais

Mais indépendamment de cette revendication, qui ne repose sur aucune base sérieuse, nous sommes d'avis que l'A. V. S. n'a pas à contribuer au financement des allocations pour perte de salaire et de gain. Nous estimons que la protection du militaire ressortit non pas à l'assurance sociale, mais bien à la défense nationale économique et sociale. Il ne convient donc pas de consacrer à cette protection des moyens qui sont prélevés au titre de l'assurance sociale et qui lui sont expressément réservés par la loi.

Nous ajoutons que si l'on recourait à l'A. V. S. pour financer le payement d'allocations pour perte de salaire et de gain, on imposerait à cette institution sociale des obligations dont l'ampleur serait imprévisible — même si cette contribution était limitée au régime du temps de paix. En effet, les organes de l'A. V. S. sont sans influence sur l'amplitude des prestations militaires en période de paix, de sorte que l'A. V. S. devrait supporter purement et simplement les conséquences résultant des décisions des autorités politiques ou commandées par la situation internationale.

Nous vous recommandons donc instamment de renoncer à affecter une partie des fonds d'A. V. S. au financement de la protection du

militaire et de ne pas le grever de charges étrangères. Nous ajoutons que l'Union syndicale s'opposerait par tous les moyens à sa

disposition à une tentative de ce genre.

b) Modifications au système des cotisations

La revision de la loi d'A. V. S. qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1951 a déjà allégé sensiblement les charges des personnes de condition indépendante, le barème dégressif étant appliqué jusqu'à concurrence d'un revenu de 4800 fr. au lieu de 3600 fr. seulement. L'importance de cette modification n'est pas négligeable. Dans son message du 9 juin 1950, le Conseil fédéral a estimé que le nombre des assurés au bénéfice de ce barème augmenterait de 30 à 35% et que cette mesure entraînerait une réduction des cotisations pour 70 000 personnes indépendantes environ (qui avaient payé 4% jusqu'à ce moment); le message précisait, de plus, que cette réforme serait également suivie d'une légère réduction des contributions pour les assurés qui étaient déjà au bénéfice du barème dégressif. Le Conseil fédéral évaluait à 4 millions de francs la diminution de recettes consécutives à cette revision. Nous sommes d'avis que cette estimation a été confirmée par les événements; il est même probable qu'elle reste en deçà de la réalité. Les experts supposent qu'ensuite de l'application du nouveau barème dégressif, 81% des agriculteurs et 52% des assurés appartenant aux autres catégories de personnes indépendantes (soit 65% de l'ensemble de ces assurés) payeront moins de 4%; cette estimation a été mise en doute, certes, mais elle n'a pas pu être infirmée.

Nous pensons donc que l'on ne saurait alléger davantage les charges imposées aux personnes de condition indépendante. Nous ne pourrions nous rallier à la réduction à 3% qui est demandée (par l'artisanat avant tout) qu'à la condition que les rentes fussent calculées en tablant non pas sur 4%, mais sur la contribution effectivement payée.

Nous sommes aussi d'avis que la proposition qui vise à exonérer du payement de la cotisation les assurés de plus de 65 ans qui exercent encore une activité économique ne répond pas à une nécessité sociale. L'entrée en vigueur de l'A. V. S. a contribué à améliorer la situation économique des personnes de plus de 65 ans, de sorte qu'une suppression de l'obligation de cotiser ne s'impose pas. D'ailleurs, seules les charges des détenteurs de revenus élevés seraient sensiblement allégées; il n'y a aucune raison de les libérer de la contribution de solidarité. Il convient aussi de considérer la diminution de recettes que cette mesure entraînerait; l'Office fédéral des assurances sociales l'évalue à 18 millions de francs par an, de sorte que l'excédent technique qui est disponible tomberait à 22 millions de francs. Cette somme ne permettrait guère d'améliorer sensiblement les prestations de l'assurance.

Nous vous recommandons de renoncer à toute modification du régime des cotisations de nature à provoquer une diminution des recettes et de consacrer intégralement l'excédent à l'amélioration des rentes.

c) Modifications du droit à la rente

Jusqu'à maintenant, personne n'a proposé sérieusement de réduire de manière générale l'âge donnant droit à la rente d'A. V. S. On demande, en revanche, qu'il soit ramené à 60 ans pour les femmes seules et que les rentes pour couples soient servies dès le moment où la femme a accompli sa 55e année (la 60e actuellement). Nous avons toute compréhension pour cette suggestion et c'est bien volontiers que nous nous y rallierions si la situation financière de l'A.V.S. le permettait. L'Office fédéral des assurances sociales évalue à 45 millions de francs environ par an les dépenses supplémentaires qu'entraînerait cette revision. Même si l'on est d'avis qu'il n'est pas absolument nécessaire de plafonner à 40 millions, nous pensons que d'autres milieux ne comprendraient guère que l'on affectât presque tout l'excédent disponible à la réalisation de cette proposition.

d) Modifications du montant des rentes

Nous estimons que l'excédent technique doit être consacré entièrement à améliorer les rentes d'A. V. S.

Les 40 millions de francs qui sont disponibles permettraient d'augmenter toutes les rentes de 5%. Mais cette majoration serait notoirement insuffisante et quasi insignifiante pour les assurés. Nous pensons donc que cet excédent devrait être réservé plutôt aux bénéficiaires de petites rentes et, en particulier, consacré à améliorer autant que possible les rentes transitoires et partielles. Il convient, avant tout, de mettre fin à un état de choses peu satisfaisant: on sait en effet que, dans bien des cas et à conditions égales, les rentes partielles servies après payement de cotisations sont inférieures aux rentes transitoires correspondantes. Nous rappelons à ce propos que le président de l'Union syndicale a déjà proposé à la commission fédérale d'A. V. S. de remédier à cette situation en complétant comme suit l'article 38 de la loi sur l'A. V. S.: « 4. Cependant, la rente partielle ne doit, en aucun cas, être inférieure à la rente transitoire qui serait servie aux termes de l'article 42 si le bénéficiaire n'avait pas droit à une rente partielle. »

L'Office fédéral des assurances sociales a évalué à 6 millions de francs par an les dépenses que cette modification exigerait. Si les rentes transitoires étaient augmentées conformément à notre proposition, les dépenses seraient probablement plus élevées. Cette revision s'impose à notre avis, l'état de choses actuel ne pouvant être toléré plus longtemps, d'autant moins qu'une augmentation des rentes transitoires aurait encore pour effet de l'aggraver.

Il nous paraît que l'excédent technique disponible devrait être réservé au versement d'allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes transitoires et partielles. Nous renonçons à formuler des propositions précises parce que nous ne sommes pas en mesure d'en apprécier la portée financière. L'Office fédéral des assurances sociales pourra procéder aux calculs nécessaires. Le taux d'intérêt de 2,75% étant très bas, nous précisons qu'il n'est pas absolument nécessaire de plafonner à 40 millions. Il convient, en procédant aux calculs techniques, de prendre en considération le fait que l'effectif des bénéficiaires de rentes transitoires et les dépenses qu'exigent le relèvement de ces rentes diminuent d'année en année.

Enfin, pour ce qui a trait aux veuves et aux orphelins dont le soutien est décédé avant l'entrée en vigueur de l'A.V.S., nous vous suggérons d'envisager l'abrogation des limites de revenu et des dispositions correspondantes de la loi et du règlement d'exécution. L'importance que cette question revêt pour les orphelins ressort du fait que les cas où le revenu du travail entre en ligne de compte sont extrêmement rares. La limite de revenu ne joue généralement un rôle que si l'orphelin dispose d'une fortune ou qu'il est au bénéfice de rentes. Mais on ne saurait nier que le fait de prendre en considération de tels revenus est assimilable à une inutile rigueur à l'égard des orphelins dont le père est mort avant l'entrée en vigueur de l'A. V. S. En ce qui concerne les femmes devenues veuves avant le 1er janvier 1948, relevons que celles qui, pour une raison ou pour une autre, n'exercent pas une activité économique n'ont aucun droit à une rente ordinaire. Mais si nombre d'entre elles renoncent à exercer une telle activité, ce n'est pas parce qu'elles se trouvent dans une excellente situation financière, mais parce que leur âge, leur état de santé, ou encore les soins que requièrent des enfants en bas âge les y contraignent. Nous pensons donc qu'il convient de renoncer, pour ces veuves, au principe de la limite de revenu et que les veuves et orphelins dont le soutien est décédé avant l'entrée en vigueur de l'A. V. S. doivent bénéficier intégralement et sans condition des rentes transitoires prévues à l'alinéa 1 de l'article 43.

Cette revision n'entraînera pas des charges importantes; on objectera peut-être qu'elle aura également pour effet de mettre les veuves et les enfants de millionnaires au bénéfice de rentes transitoires; mais cet argument est sans valeur.

En conclusion, nous nous permettons donc de vous soumettre les propositions suivantes:

- 1º L'excédent technique de l'A. V. S. doit être consacré intégralement à améliorer les prestations de l'assurance. Il convient de renoncer à toutes les revisions susceptibles d'entraîner une diminution des recettes.
- 2º Des allocations de renchérissement doivent être versées à tous les bénéficiaires de rentes transitoires et partielles. Ces alloca-

- tions doivent être calculées de manière à absorber l'excédent technique disponible.
- 3º Les veuves et orphelins dont le soutien est décédé avant l'entrée en vigueur de l'A. V. S. doivent bénéficier intégralement et sans condition des rentes transitoires prévues à l'alinéa 1 de l'article 43.

Nous défendrons ces propositions au sein de la commission fédérale d'A. V. S.; c'est pourquoi nous nous permettons d'adresser une copie de ce mémoire aux membres de cette commission.